

Directive d'application du Statut du personnel relative à l'allocation pour enfant à charge

Introduction

1. La présente directive, édictée en application de l'article 72 du Statut du personnel, définit les modalités et les conditions d'octroi de l'allocation pour enfant à charge.

Dispositions générales

2. Conformément au glossaire repris dans le Statut du personnel, on entend par « enfant à charge » : l'enfant légitime, naturel ou légalement adopté envers lequel le membre du personnel est tenu, en vertu d'un acte juridique, d'assumer des obligations parentales et dont le membre du personnel doit assurer en permanence la majeure partie des moyens d'existence.
3. Une allocation mensuelle pour enfant à charge est accordée, selon les conditions énumérées ci-après et dans la limite de quatre enfants, aux membres du personnel ayant à leur charge :
 - un enfant de moins de 18 ans ;
 - un enfant de moins de 25 ans qui poursuit des études à plein temps ;
 - un enfant handicapé.
4. Les membres du personnel doivent signaler, dans un délai d'un (1) mois, tout changement de situation pouvant affecter le versement de l'allocation pour enfant à charge.
5. Pour les membres du personnel à recrutement local, le montant mensuel de cette allocation s'élève à 14 % du traitement mensuel de base du grade G1 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation, augmenté de 2.5 % par enfant à charge supplémentaire, dans la limite de quatre enfants.
6. Pour les membres du personnel à recrutement international, le montant mensuel de cette allocation s'élève à 6.5 % du traitement mensuel total du grade P1 (échelon 1) d'après le barème des traitements du lieu d'affectation, pour un enfant à charge ; 7.7 % pour deux enfants à charge ; 8.9 % pour trois enfants à charge et 10.1 % pour quatre enfants à charge.

Modalités et conditions d'octroi

7. Les demandes d'allocation pour enfant à charge sont présentées par écrit et accompagnées de pièces justificatives adéquates.
8. Dans le cas où deux membres du personnel de l'Organisation ont des enfants ensemble, l'allocation pour enfant à charge ne peut être allouée qu'à l'un des deux.
9. Les conditions de fréquentation scolaire et d'âge requises pour établir le statut d'enfant à charge ne sont pas exigées si l'enfant âgé de plus de 18 ans est certifié inapte au travail par un médecin et ce, de façon permanente, et qu'il ne peut subvenir autrement à ses besoins.

Disposition finale

10. La présente directive d'application peut être modifiée conformément aux articles 4 et 239 du Statut du personnel.